

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

Lyon, le 2 4 JUIL. 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2014 - 281

AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA RÉALISATION DES ESPACES PUBLICS URBAINS DE LA ZAC CONFLUENCE 2° PHASE, CÔTÉ RHÔNE

COMMUNE DE LYON

Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE).

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6 et R.214-1 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-5209 du 27 juillet 2010 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement la communauté urbaine de Lyon à poursuivre l'exploitation du système de collecte des systèmes d'assainissement de Pierre-Bénite, Fontaines-sur-Saône, Saint-Fons, Feyssine et Jonage;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la réalisation des espaces publics urbains de la ZAC Confluence 2° phase, côté Rhône ;

VU la délibération n° 2010-1621 du conseil de communauté du Grand Lyon en date du 28 juin 2010 approuvant le dossier de création de la ZAC Lyon Confluence 2° phase, conformément à l'article R 311-2 du Code de l'urbanisme;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 janvier au 4 juillet 2013, relative aux travaux d'aménagement de voiries de la ZAC Lyon Confluence 2° phase;

VU la délibération n° 2013-4209 du conseil de communauté du Grand Lyon en date du 21 octobre 2013, prononçant la déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du Code de l'environnement et approuvant le programme définitif des équipements publics de la ZAC Lyon Confluence 2° phase, conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme;

VUS ensemble le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, et sa version modifiée du 18 novembre 2014, déposé au guichet unique du Rhône le 20 juin 2013 par la SPL Lyon Confluence enregistré sous le n° 69-2013-00163, concernant le projet de réalisation des espaces publics urbains de la ZAC Lyon Confluence 2° phase – côté Rhône, et déclaré complet et régulier à compter du 18 novembre 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-5209 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants la communauté urbaine de Lyon à poursuivre l'exploitation du système de collecte des systèmes d'assainissement de Pierre-Bénite, Fontaines-sur-Saône, Saint-Fons, Feyssine et Jonage;

VU le courrier du service police de l'eau en date du 27 mars 2014 actant la sortie du DO 181 du système de collecte susvisé;

VU le courrier du Grand Lyon en date du 4 juin 2013 autorisant la SPL Lyon Confluence à utiliser le DO 181 pour le rejet des eaux pluviales de la ZAC Lyon Confluence 2° phase;

VUS les avis réputés favorables de la direction interrégionale Rhône-Saône de VNF et de l'ARS Rhône-Alpes, consultées au titre de l'article R.214-10 du Code de l'environnement :

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 janvier au 19 février 2014;

 ${
m VU}$ le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis le 18 mars 2014, donnant un avis favorable au projet ;

VU le mémoire de la SPL Confluence en réponse à l'avis du commissaire enquêteur, en date du 15 mai 2014 ;

VUS les avis réputés favorables du conseil municipal de Lyon, et des conseils des 2° et 7° arrondissements de Lyon;

VU le rapport rédigé par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de la police de l'eau, en date du 27 mai 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 17 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la SPL Lyon Confluence en date du 25 mai 2014;

VU les observations sur le projet d'arrêté émises par la SPL Lyon Confluence en date du 4 juillet 2014;

CONSIDÉRANT que la réserve du commissaire enquêteur relative à l'exploitation géothermique de la nappe n'est pas en lien avec le présent dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau, et que l'analyse des incidences des futures exploitations géothermiques sera réalisée dans le cadre d'une procédure relevant du Code minier;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a répondu de manière satisfaisante aux réserves du commissaire enquêteur relatives au dossier loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que le pétitionnaire dispose de l'accord préalable du gestionnaire du réseau unitaire avant le démarrage de ses travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques sont bien pris en compte par le pétitionnaire qui prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'examen du dossier de demande qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, tout en reprenant les engagements du pétitionnaire visant à limiter les impacts de ces modifications sur l'eau et les milieux aquatiques;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet

La SPL Lyon Confluence, dénommée ci-après le « bénéficiaire » est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création d puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usag domestique, exécuté en vue de la recherche ou de l surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement d cours d'eau.			
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A);	Autorisation	
	2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).		
	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe:		
1.2.1.0	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A);	Déclaration	
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		
2.1.5.0	Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Autorisation	
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		

	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors de travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m³/h (A)	
. •	2° Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h (D)	

Article 2 : Description des opérations

2.1 : Présentation des aménagements

Les opérations décrites au 2.2 permettent la réalisation des aménagements suivants de la ZAC Lyon Confluence 2° phase.

- quartier du Marché : quartier dense mais perméable, composé de typologies variées de logements, de bureaux et de commerces. Il est divisé en îlots, reliés aux rues par des passages publics ;
- quartier du Champ: essentiellement composé de parcelles privées fortement végétalisées, délimitées par des plantations et par un réseau de noues dédié à la gestion des eaux pluviales. Ses espaces publics sont essentiellement dévolus aux piétons et aux cyclistes;
- dérivation du collecteur Montrochet : dans le plan masse du projet, ce collecteur unitaire qui fait transiter les eaux pluviales et les eaux usées d'une partie des quartiers du sud de Perrache se situe sous les bâtiments. Ce collecteur est dérivé sous les futures voiries pour en faciliter l'exploitation.
- parkings souterrains: deux parkings d'environ 1000 places chacun, traduisant une volonté de mutualisation du stationnement, dans le cadre d'une réflexion sur la place de la voiture en milieu urbain.
 Ces parkings font partie du programme d'équipements publics de la ZAC. Ils sont surplombés par les bâtiments des îlots A1 et D1 du quartier du Marché, le long du quai Perrache.

2.2 : Description technique des opérations

2.2.1: Gestion des eaux pluviales

La mise en séparatif de la gestion des eaux pluviales et des eaux usées est opérée sur l'ensemble du projet.

Quartier du Marché

Un nouveau réseau dédié est créé pour la gestion des eaux pluviales du quartier du Marché. Ce réseau est dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale. Les débits des rejets seront limités à hauteur de :

- 50 l/s/ha pour les aménagements futurs des îlots B, C, D, et E;
- 15 l/s par îlot pour les îlots A1, A2 et A3, en raison des contraintes topographiques imposant le passage d'une canalisation pluviale de diamètre 600 mm.

Quartier du Champ

Un réseau de noues est créé pour la gestion des eaux pluviales du quartier du Champ (cf. annexe). Ce réseau est dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale.

Le quartier est divisé en 5 bassins versants élémentaires. Les eaux pluviales de chaque bassin versant sont récupérées dans une noue dédiée. Les noues n°1 à 4 auront un débit de fuite de 30 1/s.

Le débit final du réseau de noues, transitant par la noue n°5 située en aval du réseau, est limité à 140 1/s.

Rejet au Rhône

Les eaux pluviales se rejettent dans le Rhône par l'intermédiaire de la branche de rejet du déversoir d'orage 181 (DO 181) du Grand Lyon. Les eaux pluviales n'entrent pas en contact avec les effluents du réseau unitaire du Grand Lyon.

2.2.2 : Prélèvements en nappe et rejets associés

Dérivation du collecteur Montrochet

Les caractéristiques de cette opération sont les suivantes :

- ouverture de fouille à l'abri d'un rideau de palplanches :
- profondeur de fouille de 6 à 7m, soit un niveau moyen de 2,5 m sous le niveau de la nappe alluviale;
- longueur d'ouverture de fouille de 30 m;
- assèchement de fouille par pompage intérieur et mise en place d'un puisard de collecte tous les 5 m;
- débit total de pompage de 300 m³/h (soit 801/s) généré par 6 puisards;
- rejet dans le collecteur local (débit capable de 2000 l/s) via les regards situés à proximité de fouille ;
- débit de rejet maximal de 10m³/h/ml.

Parkings souterrains

Chaque parking a une emprise de 64ml par 83ml et est constitué de 5 niveaux de sous-sol soit :

- un terrain naturel compris entre 166 et 167 m NGF;
- un niveau de dallage bas à 146.5 m NGF;
- un niveau bas de fouille approximé à 145.5 m NGF;
- niveau de nappe entre 162,25 et 163,7 (Q10) et 164,9 m NGF (Q100).

Les parkings sont mis hors d'eau par ancrage des parois périphériques dans le substratum des alluvions et par pompage en sous-face du dallage en partie centrale au moyen d'un radier drainant. Les modalités de réalisation décrites ci-après sont réalisées de manière identique pour chacun des parkings :

- en phase travaux :
 - assèchement du chantier par pompage dans la nappe alluviale, par l'intermédiaire de 6 puits répartis sur l'emprise du parking, assurant la vidange du volume compris entre les parois étanches. Le débit maximum pour le dimensionnement des pompes et puits de chantier est de 100 m³/h. Ces puits sont isolés du fond de fouille par un bouchon étanche à la cote de 144,5 m NGF;
 - afin de rejeter les eaux pompées, deux puits identiques sont réalisés : un puits d'injection et un puits de secours, connectés par un système de trop-plein, dimensionnés pour un débit de 100 m³/h correspondant au débit maximal d'exhaure du volume compris entre les parois étanches;
 - en fin de chantier, le radier drainant assure le pompage des eaux résiduelles (cf. phase exploitation), et les puits sont fermés par bouchon métallique puis recouverts par le dallage.
- en phase exploitation :
 - un dispositif de pompage sous dallage béton, composé d'un radier drainant de deux fosses de relevage avec pompes immergées, assure l'évacuation des eaux résiduelles présentes dans les alluvions, sous le dallage et entre les parois étanches;
 - un dispositif de rejet identique à celui décrit pour la phase travaux est réalisé lors de la livraison du parking.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3 : Arrêtés de prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- arrêté du 11 s'eptembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4: Prescriptions avant le démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire transmet au service police de l'eau :

- l'accord du gestionnaire pour les rejets au réseau unitaire prévus en phase travaux ;
- · l'ensemble des éléments requis par les arrêtés de prescriptions générales mentionnés à l'article ci-dessus.

À chaque début d'une nouvelle tranche de travaux :

- le bénéficiaire communique la date de démarrage des travaux aux services en charge de la police de l'eau (ONEMA et DREAL Rhône-Alpes), au moins quinze jours avant cette date ;
- un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle pendant les travaux est mis en place. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau quinze jours avant le démarrage des travaux ;
- les entreprises amenées à intervenir sont informées des risques et enjeux relatifs à la protection des eaux souterraines et superficielles.

Avant chaque opération impliquant un rabattement de nappe, le pétitionnaire transmet au service police de l'eau un document indiquant les dispositions prises en cas de remontée de nappe jusqu'à la crue d'occurence centennale.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux.

Article 5: Prescriptions en phase travaux

5.1 : Prescriptions d'ordre général

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle, et s'assure du respect des prescriptions suivantes :

- les installations de chantier sont implantées en dehors des zones susceptibles d'être inondées lors d'événements pluvieux ou de remontées de nappe ;
- les bases de chantier sont équipées d'un dispositif de fosses étanches efficaces récupérant les eaux usées et vidangées régulièrement ;
- le dépôt de matériau à risque et/ou de dépotage d'eau de lavage est effectué sur des lieux dédiés selon les techniques respectueuses de l'environnement ;

- les opérations de dépôt d'hydrocarbures, d'entretien, de ravitaillement des engins sont réalisées sur des aires étanches aménagées et munies d'installation de traitement des eaux résiduaires ;
- · les déchets polluants ne sont pas déposés sur le chantier ;
- le matériel et les engins utilisés sont soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer les risques de pollution accidentelle par des hydrocarbures et/ou huiles.

5.2 : Prescriptions liées à la réalisation des parkings

Le bénéficiaire s'assure du respect des prescriptions suivantes :

- les pompages et rejets sont réalisés dans des puits cimentés complètement isolés du fond de fouille ou du sol;
- tous les ouvrages d'accès et de contrôle sont verrouillés pour prévenir toute pollution d'origine humaine ;
- les eaux de ruissellement sur l'emprise du chantier sont collectées et relevées séparément des eaux pompées, puis sont rejetées au réseau unitaire au travers d'un débourbeur/séparateur à hydrocarbures ;
- lors de la réalisation des forages, une crépine de taille adaptée et un massif filtrant sont mis en places conformément aux normes en vigueur afin de limiter des arrivées de fines ;
- préalablement à leur exploitation, les forages de rabattement font l'objet de pompages de développement par paliers avec mesure de sables pour vérifier leurs conditions d'exploitations ;
- lors des phases de démarrage des pompes en exploitation, il est procédé à des démarrages progressifs afin de ne pas provoquer d'à-coups hydrauliques ;
- · lors de la phase de terrassement, les crépines sont suffisamment enterrées pour ne pas être mises à nu ;
- avant le rejet des eaux dans les forages de réinjection un bac de décantation de 5 m³ est mis en place. Des contrôles sont réalisés au droit du bac décantation et sur les forages de rejet par des mesures du fond des ouvrages en phase travaux. En cas de remontée du fond des ouvrages, un diagnostic est fait pour en connaître l'origine.

Au droit d'un des forages de rabattement et au droit d'un collecteur avant rejet dans un forage de réinjection, le pétitionnaire réalise un suivi dont les résultats sont transmis mensuellement au service en charge de la police de l'eau :

- suivi journalier de la température et de la conductivité par sonde enregistreuse ;
- suivi mensuel des paramètres température, conductivité, MES et hydrocarbures (mesures in situ et en laboratoire).

La réinjection est arrêtée dans le cas où les résultats de suivi montrent une variation significative des valeurs pour les paramètres des eaux rejetées par rapport aux eaux pompées, et ce, jusqu'à un retour à des valeurs comparables.

5.3 : Prescriptions liées aux pompages

Les débits de pompage sont contrôlés en continu (compteurs volumétriques permanents).

Un contrôle systématique des fines est réalisé après chaque redémarrage de pompe et un contrôle renforcé est pratiqué au moment du basculement du pompage.

Les puits de réinjection sont contrôlés hebdomadairement :

- par vérification visuelle des fines dans le décanteur ;
- par vérification manuelle des niveaux dans les puits :
- par vérification du bon verrouillage des ouvrages de rejet et de pompage en deuxième phase de chantier (fosses non accessibles).

En fin de chantier les puits sont rebouchés (remplissage de graves de carrière et bouchon étanche en tête) et de nouveaux puits sont réalisés à l'identique. Le rebouchage des ouvrages est conforme à la norme NF X 10-999.

Un point hebdomadaire est fait en réunion de chantier et un rappel des consignes est fait mensuellement auprès des entreprises.

5.4 : Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de piézomètres permet d'assurer un suivi semestriel l'évolution de la qualité des eaux souterraines durant la réalisation de la ZAC Lyon Confluence 2° phase. Un relevé du niveau statique de l'ensemble des piézomètres est également réalisé afin de valider le sens d'écoulement des eaux souterraines. Les résultats de ce suivi sont transmis chaque semestre au service police de l'eau.

5.5 : Qualité des eaux superficielles

Tous les deux ans et jusqu'à la réalisation totale du projet, le pétitionnaire réalise un suivi de la qualité des eaux superficielles en amont et en aval du rejet au Rhône, en période de pluie. Les résultats de ce suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau. Ils portent sur les paramètres visés à l'article 6.1 du présent arrêté.

5.6: Fin des travaux

Le pétitionnaire informe le service police de l'eau des fins de chaque tranche de travaux, et transmet au service police de l'eau l'ensemble des éléments requis en fin de travaux par les arrêtés de prescriptions générales mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6: prescriptions en phase exploitation

6.1 : Qualité des eaux superficielles

Un ouvrage dessableur/dégrilleur est aménagé à l'aval du réseau de collecte des eaux pluviales.

Une analyse physico-chimique des eaux pluviales rejetées au Rhône sera réalisée une fois par an, en période de pluie. Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Les concentrations des eaux rejetées au Rhône via le DO181 ne devront pas dépasser les seuils indiqués dans le tableau suivant, définis par :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface;
- la circulaire DCE n°2005-12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du bon état ;
- le bénéficiaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Paramètre	Seuil de concentration	Défini par	
DCO	30 mg/l O ₂	Circulaire DCE n°2005-12 du 28/07/2005	
DBO5	6 mg /l O ₂	Arrêté ministériel du 25/01/2010	
MES	50 mg/l	Circulaire DCE n°2005-12 du 28/07/2005	
Chrome dissous	3,4 µg/l	Arrêté ministériel du 25/01/2010	
Cuivre dissous	1,4 μg/l	Arrêté ministériel du 25/01/2010	
Cadmium et ses composés (suivant les classes de dureté de l'eau)	Classe 1 : $\leq 0.45 \mu g/l$ Classe 2 : $0.45 \mu g/l$ Classe 3 : $0.6 \mu g/l$ Classe 4 : $0.9 \mu g/l$ Classe 5 : $1.5 \mu g/l$	Arrêté ministériel du 25/01/2010	
Zinc dissous (suivant la dureté de l'eau)	Dureté ≤ 24 mg CaCO3/l : 3,1 μg/l Dureté > 24 mg CaCO3/l : 7,8 μg/l	Arrêté ministériel du 25/01/2010	

НАР		Arrêté ministériel du 25/01/2010
– benzo (a) pyrene	0,05 μg/I	
- benzo (b) fluoranthene	$\Sigma = 0.03 \mu \text{g/l}$	•
- benzo (g, h, i) perylene	$\Sigma = 0.002 \mu \text{g/l}$	
Hydrocarbures	0,98 mg/l	Dossier de demande

6.2 : Qualité des eaux souterraines

Les noues du quartier du Champ sont imperméabilisées par un complexe d'étanchéité afin d'éviter toute infiltration ou lessivage des sols et toute contamination des eaux de nappe.

Un réseau d'assainissement totalement étanche et autonome recueille les eaux d'égoutture des parkings. Ce réseau est équipé d'un bac séparateur à hydrocarbures et rejette ces eaux au réseau d'eaux usées.

Durant trois ans suivant la date de fin des travaux, le pétitionnaire réalise un suivi dont les résultats sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau :

- au droit du radier drainant et du collecteur de rejet : suivi annuel pour les paramètres température, conductivité, MES, hydrocarbures ;
- au droit du collecteur de rejet : suivi annuel des éléments majeurs (sodium, calcium, magnésium, potassium, chlorures, sulfates, hydrogénocarbonates, nitrates).

En phase exploitation, le pétitionnaire réalise un suivi au droit de la fosse de relevage, qui comprend une mesure annuelle des éléments majeurs mentionnés ci-dessus, et des paramètres température, conductivité, MES et hydrocarbures. Les résultats sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

6.3 : Surveillance et entretien des puits de pompage et de réinjection

Au droit des puits de pompage, les contrôles en phase d'exploitation comprendront :

- une visite biannuelle de contrôle technique des pompes et de leur instrumentation ;
- un enregistrement en continu du débit de pompage de chaque pompe et report de l'information sur la gestion technique centralisée (GTC);
- · la mise en place de sondes d'alerte (niveau bas-niveau haut sur chaque fosse) avec report sur la GTC.

Au droit des puits de réinjection, les contrôles en phase d'exploitation comprendront :

- contrôle permanent du niveau des puits de réinjection (sonde de niveau basse et haute sur chaque puits avec report sur la GTC);
- contrôle des crépines par inspection vidéo tous les 5 ans.

6.4: Entretien des noues

Le pétitionnaire entretient les noues selon les modalités suivantes :

- vérifications visuelles pour vérifier le bon état des ouvrages, l'absence d'obstacle obstruant l'écoulement hydraulique ou réduisant la capacité de stockage et l'absence de déchets divers ;
- entretien préventif des ouvrages hydrauliques par nettoyage et curage des regards et orifices de régulation;
- maintien de la propreté des noues par ramassage des déchets divers :
- contrôle de la végétation pour éviter un accroissement excessif et donc une modification de la capacité hydraulique ;
- entretien curatif par élimination des matériaux, fines, boues, hydrocarbures et autres déchets déposés dans les fossés et regards par curage mécanique ;

- envoi des produits de curage vers des filières d'élimination adaptées dans le cadre des règlements en vigueur;
- fauchage des talus et fond de fossés 3 à 4 fois par an, et ramassage des déchets de fauche
- aucun désherbant n'est utilisé, il est préféré le désherbage mécanique ou thermique.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au permissionnaire et renouvelable dans les conditions mentionnées à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Article 8: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 9: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation peut être prorogée de 2 ans si le permissionnaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Changement de bénéficiaire

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y

remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 16: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision est affiché en mairie de Lyon et des 2° et 7° arrondissements de Lyon pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire dossier portant sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Rhône ainsi qu'à la mairie de Lyon et des 2° et 7° arrondissements de Lyon pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 17: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs,
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans le six mois après publication ou affichage, le délai de recours continue pendant six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 18: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, et les maires de la commune de Lyon et des 2° et 7° arrondissements de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale Adjointe

Cécile DINDAR

ANNEXE

